ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Commission des relations avec les citoyens

Rapport

Étude détaillée du projet de loi n° 56, Loi visant à reconnaître et à soutenir les personnes proches aidantes et modifiant diverses dispositions législatives (Texte adopté avec des amendements)

Procès-verbaux des séances des 7, 8 et 20 octobre 2020

Dépôt à l'Assemblée nationale :
n° 2005-20201021

2020

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE SÉANCE, LE MERCREDI 7 OCTOBRE 2020 1
REMARQUES PRÉLIMINAIRES 2
ÉTUDE DÉTAILLÉE 2
DEUXIÈME SÉANCE, LE JEUDI 8 OCTOBRE 2020 7
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite) 8
TROISIÈME SÉANCE, LE MARDI 20 OCTOBRE 2020 16
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite) 17
REMARQUES FINALES 25

ANNEXES

I. Amendements adoptés
II. Amendements non adoptés
III. Documents déposés

Première séance, le mercredi 7 octobre 2020

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 56, Loi visant à reconnaître et à soutenir les personnes proches aidantes et modifiant diverses dispositions législatives (Ordre de l'Assemblée le 6 octobre 2020)

Membres présents :

Mme Lecours (Les Plaines), présidente
Mme Sauvé (Fabre), vice-présidente et porte-parole de l'opposition officielle pour les aînés et les proches aidants

M. Birnbaum (D'Arcy-McGee) en remplacement de M. Barrette (La Pinière)
Mme Blais (Abitibi-Ouest)
Mme Blais (Prévost), ministre responsable des Aînés et des Proches aidants
Mme Dansereau (Verchères)
Mme Labrie (Sherbrooke) en remplacement de Mme Dorion (Taschereau)
M. LeBel (Rimouski), porte-parole du troisième groupe d'opposition pour les aînés et les proches aidants
Mme Maccarone (Westmount–Saint-Louis)
Mme Picard (Soulanges)
M. Poulin (Beauce-Sud)
M. Provençal (Beauce-Nord) en remplacement de Mme Lachance (Bellechasse)
Mme Samson (Iberville)

Droit de vote par procuration :

Mme Sauvé (Fabre) pour M. Kelley (Jacques-Cartier)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

Me Sokun C. Cheang, ministère de la Santé et des Services sociaux
M. Vincent Defoy, directeur, Direction des services aux aînés, aux proches aidants et en ressources intermédiaires et de type familial, ministère de la Santé et des Services sociaux

_____

La Commission se réunit à la salle Marie-Claire-Kirkland de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 18, M[me] Lecours (Les Plaines) déclare la séance ouverte.

M[me] la secrétaire informe la Commission des remplacements.

M[me] la secrétaire informe la Commission du droit de vote par procuration, conformément à la motion adoptée par l'Assemblée le 15 septembre 2020.

M[me] la présidente dépose le document coté CRC-059 (annexe III).

M[me] la présidente indique que, jusqu'au 9 octobre 2020, tous les votes doivent être tenus par appel nominal, conformément à la motion adoptée par l'Assemblée le 15 septembre 2020.

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

M[me] Blais (Prévost), M[me] Sauvé (Fabre), M[me] Labrie (Sherbrooke), M. LeBel (Rimouski), M[me] Maccarone (Westmount–Saint-Louis) et M[me] Picard (Soulanges) font des remarques préliminaires.

ÉTUDE DÉTAILLÉE

Article 1 : Un débat s'engage.

À 12 h 10, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M[me] Sauvé (Fabre) propose l'amendement coté Am a (annexe II).

Un débat s'engage.

À 12 h 32, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

Avec le consentement de la Commission, M[me] Sauvé (Fabre) retire l'amendement coté Am a.

L'article est mis aux voix. M^me^ la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Birnbaum (D'Arcy-McGee), M^me^ Blais (Abitibi-Ouest), M^me^ Blais (Prévost), M^me^ Dansereau (Verchères), M. Kelley (Jacques-Cartier), M^me^ Labrie (Sherbrooke), M. LeBel (Rimouski), M^me^ Maccarone (Westmount–Saint-Louis), M^me^ Picard (Soulanges), M. Poulin (Beauce-Sud), M. Provençal (Beauce-Nord), M^me^ Samson (Iberville) et M^me^ Sauvé (Fabre) - 13.

Contre : Aucun.

Abstention : M^me^ Lecours (Les Plaines) - 1.

L'article 1 est adopté.

Article 2 : M^me^ Blais (Prévost) propose l'amendement coté Am b (annexe II).

Un débat s'engage.

À 12 h 40, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M^e^ Cheang de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 13 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures.

À 15 h 05, la Commission reprend ses travaux.

Le débat se poursuit.

À 15 h 15, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Avec le consentement de la Commission, M^me^ Blais (Prévost) retire l'amendement coté Am b.

À 15 h 16, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 15 h 25, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M^me^ Blais (Prévost) propose l'amendement coté Am 1 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 15 h 34, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M^me^ Sauvé (Fabre) propose le sous-amendement coté Sam a (annexe II).

Après débat, le sous-amendement est mis aux voix. M^me^ la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Kelley (Jacques-Cartier), M. LeBel (Rimouski), M^me^ Maccarone (Westmount–Saint-Louis) et M^me^ Sauvé (Fabre) - 4.

Contre : M^me^ Blais (Abitibi-Ouest), M^me^ Blais (Prévost), M^me^ Dansereau (Verchères), M^me^ Picard (Soulanges), M. Poulin (Beauce-Sud), M. Provençal (Beauce-Nord) et M^me^ Samson (Iberville) - 7.

Abstention : M^me^ Labrie (Sherbrooke) et M^me^ Lecours (Les Plaines) - 2.

Le sous-amendement est rejeté.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. M^me^ la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^me^ Blais (Abitibi-Ouest), M^me^ Blais (Prévost), M^me^ Dansereau (Verchères), M. Kelley (Jacques-Cartier), M^me^ Labrie (Sherbrooke), M. LeBel (Rimouski), M^me^ Maccarone (Westmount–Saint-Louis), M^me^ Picard (Soulanges), M. Poulin (Beauce-Sud), M. Provençal (Beauce-Nord), M^me^ Samson (Iberville) et M^me^ Sauvé (Fabre) - 12.

Contre : Aucun.

Abstention : M^me^ Lecours (Les Plaines) - 1.

L'amendement est adopté.

L'article 2, amendé, est adopté (vote identique au vote sur l'amendement côté Am 1).

Article 3 : L'article 3 est adopté (vote identique au vote sur l'amendement côté Am 1).

Article 4 : Un débat s'engage.

À 16 h 52, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 9 minutes.

M^me^ Blais (Prévost) propose l'amendement coté Am c (annexe II).

Un débat s'engage.

À 16 h 56, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M. Defoy de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Avec le consentement de la Commission, M^me^ Blais (Prévost) retire l'amendement coté Am c.

M^me^ Blais (Prévost) propose l'amendement coté Am d (annexe II).

Un débat s'engage.

À 17 h 26, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 17 h 36, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 7 minutes.

Avec le consentement de la Commission, M^me^ Blais (Prévost) retire l'amendement coté Am d.

M[me] Blais (Prévost) propose l'amendement coté Am 2 (annexe I).

L'amendement est adopté (vote identique au vote sur l'amendement côté Am 1).

Le débat se poursuit.

M[me] Sauvé (Fabre) propose l'amendement coté Am e (annexe II).

Un débat s'engage.

À 18 h 01, M[me] la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

Original signé par

_____

Sabine Mekki

La présidente de la Commission,

Original signé par

_____

Lucie Lecours

SM/nt

Québec, le 7 octobre 2020

Deuxième séance, le jeudi 8 octobre 2020

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 56, Loi visant à reconnaître et à soutenir les personnes proches aidantes et modifiant diverses dispositions législatives (Ordre de l'Assemblée le 6 octobre 2020)

Membres présents :

M^me^ Lecours (Les Plaines), présidente
M^me^ Sauvé (Fabre), vice-présidente et porte-parole de l'opposition officielle pour les aînés et les proches aidants

M. Birnbaum (D'Arcy-McGee) en remplacement de M. Barrette (La Pinière)
M^me^ Blais (Abitibi-Ouest)
M^me^ Blais (Prévost), ministre responsable des Aînés et des Proches aidants
M^me^ Dansereau (Verchères)
M^me^ Labrie (Sherbrooke) en remplacement de M^me^ Dorion (Taschereau)
M^me^ Lachance (Bellechasse)
M. LeBel (Rimouski), porte-parole du troisième groupe d'opposition pour les aînés et les proches aidants
M^me^ Picard (Soulanges)
M. Poulin (Beauce-Sud)
M^me^ Samson (Iberville)

Droit de vote par procuration :

M^me^ Sauvé (Fabre) pour M. Kelley (Jacques-Cartier)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

M. Vincent Defoy, directeur, Direction des services aux aînés, aux proches aidants et en ressources intermédiaires et de type familial, ministère de la Santé et des Services sociaux
M^e^ Sokun C. Cheang, ministère de la Santé et des Services sociaux

---

La Commission se réunit à la salle Marie-Claire-Kirkland de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 12, M[me] Lecours (Les Plaines) déclare la séance ouverte.

M[me] la secrétaire informe la Commission des remplacements.

M[me] la secrétaire informe la Commission du droit de vote par procuration, conformément à la motion adoptée par l'Assemblée le 15 septembre 2020.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 4 (suite) : Un débat s'engage sur l'amendement coté Am e (annexe II).

À 11 h 35, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 15 minutes.

Le débat se poursuit.

M[me] Blais (Prévost) soulève une question de règlement quant à la recevabilité de l'amendement.

À 12 h 11, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 24 minutes.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENCE

L'amendement est recevable. M[me] la présidente indique que l'amendement ne déroge pas au principe de l'initiative financière de la Couronne.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. M[me] la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Birnbaum (D'Arcy-McGee), M. Kelley (Jacques-Cartier) et M[me] Sauvé (Fabre) - 3.

Contre : M[me] Blais (Abitibi-Ouest), M[me] Blais (Prévost), M[me] Dansereau (Verchères), M[me] Lachance (Bellechasse), M[me] Picard (Soulanges), M. Poulin (Beauce-Sud) et M[me] Samson (Iberville) - 7.

Abstention : M[me] Labrie (Sherbrooke), M. LeBel (Rimouski) et M[me] Lecours (Les Plaines) - 3.

L'amendement est rejeté.

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Defoy de prendre la parole.

Après débat, l'article est mis aux voix. M^me^ la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Birnbaum (D'Arcy-McGee), M^me^ Blais (Abitibi-Ouest), M^me^ Blais (Prévost), M^me^ Dansereau (Verchères), M. Kelley (Jacques-Cartier), M^me^ Labrie (Sherbrooke), M^me^ Lachance (Bellechasse), M^me^ Picard (Soulanges), M. Poulin (Beauce-Sud), M^me^ Samson (Iberville) et M^me^ Sauvé (Fabre) - 11.

Contre : Aucun.

Abstention : M^me^ Lecours (Les Plaines) - 1.

L'article 4, amendé, est adopté.

Article 5 : M^me^ Blais (Prévost) propose l'amendement coté Am 3 (annexe I).

L'amendement est mis aux voix. M^me^ la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Birnbaum (D'Arcy-McGee), M^me^ Blais (Abitibi-Ouest), M^me^ Blais (Prévost), M^me^ Dansereau (Verchères), M. Kelley (Jacques-Cartier), M^me^ Labrie (Sherbrooke), M^me^ Lachance (Bellechasse), M^me^ Picard (Soulanges), M^me^ Samson (Iberville) et M^me^ Sauvé (Fabre) - 10.

Contre : Aucun.

Abstention : M^me^ Lecours (Les Plaines) - 1.

L'amendement est adopté.

Un débat s'engage.

À 12 h 59, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures.

_____

À 15 h 02, la Commission reprend ses travaux.

Après débat, l'article est mis aux voix. M^me^ la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Birnbaum (D'Arcy-McGee), M^me^ Blais (Abitibi-Ouest), M^me^ Blais (Prévost), M^me^ Dansereau (Verchères), M. Kelley (Jacques-Cartier), M^me^ Labrie (Sherbrooke), M^me^ Lachance (Bellechasse), M^me^ Picard (Soulanges), M. Poulin (Beauce-Sud), M^me^ Samson (Iberville) et M^me^ Sauvé (Fabre) - 11.

Contre : Aucun.

Abstention : M^me^ Lecours (Les Plaines) - 1.

L'article 5, amendé, est adopté.

Article 6 : Après débat, l'article est mis aux voix. M^me^ la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Birnbaum (D'Arcy-McGee), M^me^ Blais (Abitibi-Ouest), M^me^ Blais (Prévost), M^me^ Dansereau (Verchères), M. Kelley (Jacques-Cartier), M^me^ Labrie (Sherbrooke), M^me^ Lachance (Bellechasse), M^me^ Picard (Soulanges), M^me^ Samson (Iberville) et M^me^ Sauvé (Fabre) - 10.

Contre : Aucun.

Abstention : M^me^ Lecours (Les Plaines) - 1.

L'article 6 est adopté.

Article 7 : M^me^ Blais (Prévost) propose l'amendement coté Am 4 (annexe I).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. M^me^ la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Birnbaum (D'Arcy-McGee), M^me^ Blais (Abitibi-Ouest), M^me^ Blais (Prévost), M^me^ Dansereau (Verchères), M. Kelley (Jacques-Cartier), M^me^ Labrie (Sherbrooke), M^me^ Picard (Soulanges), M. Poulin (Beauce-Sud), M^me^ Samson (Iberville) et M^me^ Sauvé (Fabre) - 10.

Contre : Aucun.

Abstention : M[me] Lecours (Les Plaines) - 1.

L'amendement est adopté.

Après débat, l'article est mis aux voix. M[me] la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Birnbaum (D'Arcy-McGee), M[me] Blais (Abitibi-Ouest), M[me] Blais (Prévost), M[me] Dansereau (Verchères), M. Kelley (Jacques-Cartier), M[me] Labrie (Sherbrooke), M[me] Lachance (Bellechasse), M[me] Picard (Soulanges), M. Poulin (Beauce-Sud) et M[me] Sauvé (Fabre) - 10.

Contre : Aucun.

Abstention : M[me] Lecours (Les Plaines) - 1.

L'article 7, amendé, est adopté.

Article 8 : Après débat, l'article est mis aux voix. M[me] la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Birnbaum (D'Arcy-McGee), M[me] Blais (Abitibi-Ouest), M[me] Blais (Prévost), M[me] Dansereau (Verchères), M. Kelley (Jacques-Cartier), M[me] Labrie (Sherbrooke), M[me] Lachance (Bellechasse), M. LeBel (Rimouski), M[me] Picard (Soulanges), M. Poulin (Beauce-Sud) et M[me] Sauvé (Fabre) - 11.

Contre : Aucun.

Abstention : M[me] Lecours (Les Plaines) - 1.

L'article 8 est adopté.

Article 9 : M[me] Blais (Abitibi-Ouest) propose l'amendement coté Am 5 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 15 h 59, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M[e] Cheang de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est adopté (vote identique au vote sur l'article 8).

L'article 9, amendé, est adopté (vote identique au vote sur l'article 8).

Article 10 : Après débat, l'article est mis aux voix. M[me] la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Birnbaum (D'Arcy-McGee), M[me] Blais (Abitibi-Ouest), M[me] Blais (Prévost), M[me] Dansereau (Verchères), M. Kelley (Jacques-Cartier), M[me] Lachance (Bellechasse), M. LeBel (Rimouski), M[me] Picard (Soulanges), M. Poulin (Beauce-Sud) et M[me] Sauvé (Fabre) - 10.

Contre : Aucun.

Abstention : M[me] Lecours (Les Plaines) - 1.

L'article 10 est adopté.

Article 11 : M[me] Blais (Prévost) propose l'amendement coté Am 6 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté (vote identique au vote sur l'article 10).

Un débat s'engage.

À 16 h 22, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'article 11, amendé, est adopté (vote identique au vote sur l'article 10).

Article 12 : M[me] Blais (Prévost) propose l'amendement coté Am 7 (annexe I).

L'amendement est mis aux voix. M[me] la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M[me] Blais (Abitibi-Ouest), M[me] Blais (Prévost), M[me] Dansereau (Verchères), M. Kelley (Jacques-Cartier), M[me] Labrie (Sherbrooke), M[me] Lachance (Bellechasse), M. LeBel (Rimouski), M. Poulin (Beauce-Sud) et M[me] Sauvé (Fabre) - 9.

Contre : Aucun.

Abstention : M[me] Lecours (Les Plaines) - 1.

L'amendement est adopté.

L'article 12, amendé, est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 7).

Article 13 : Un débat s'engage.

À 16 h 39, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 10 minutes.

Le débat se poursuit.

À 16 h 40, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. LeBel (Rimouski) propose l'amendement coté Am 8 (annexe I).

L'amendement est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 7).

L'article 13, amendé, est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 7).

Article 14 : Après débat, l'article 14 est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 7).

À 16 h 52, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Article 14.1 : M[me] Sauvé (Fabre) propose l'amendement coté Am f (annexe II).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. M[me] la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Kelley (Jacques-Cartier) et M[me] Sauvé (Fabre) - 2.

Contre : M^me^ Blais (Abitibi-Ouest), M^me^ Blais (Prévost), M^me^ Dansereau (Verchères), M^me^ Labrie (Sherbrooke), M^me^ Lachance (Bellechasse), M^me^ Picard (Soulanges) et M. Poulin (Beauce-Sud) - 7.

Abstention : M. LeBel (Rimouski) et M^me^ Lecours (Les Plaines) - 2.

L'amendement est rejeté.

Article 15 : L'article est mis aux voix. M^me^ la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^me^ Blais (Abitibi-Ouest), M^me^ Blais (Prévost), M^me^ Dansereau (Verchères), M. Kelley (Jacques-Cartier), M^me^ Labrie (Sherbrooke), M^me^ Lachance (Bellechasse), M. LeBel (Rimouski), M^me^ Picard (Soulanges), M. Poulin (Beauce-Sud) et M^me^ Sauvé (Fabre) - 10.

Contre : Aucun.

Abstention : M^me^ Lecours (Les Plaines) - 1.

L'article 15 est adopté.

Article 16 : L'article 16 est adopté (vote identique au vote sur l'article 15).

Article 17 : M^me^ Blais (Prévost) propose l'amendement coté Am 9 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté (vote identique au vote sur l'article 15).

Après débat, l'article 17, amendé, est adopté (vote identique au vote sur l'article 15).

Article 18 : L'article 18 est adopté (vote identique au vote sur l'article 15).

Article 19 : M^me^ Blais (Prévost) propose l'amendement coté Am 10 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté (vote identique au vote sur l'article 15).

À 17 h 51, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 23 minutes.

Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 19.

Article 20 : M^me^ Blais (Abitibi-Ouest) propose l'amendement coté Am 11 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté (vote identique au vote sur l'article 15).

L'article 20, amendé, est adopté (vote identique au vote sur l'article 15).

Article 21 : Après débat, l'article 21 est adopté (vote identique au vote sur l'article 15).

À 18 heures, M^me^ la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

Original signé par

_____

Sabine Mekki

La présidente de la Commission,

Original signé par

_____

Lucie Lecours

SM/nt

Québec, le 8 octobre 2020

Troisième séance, le mardi 20 octobre 2020

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 56, Loi visant à reconnaître et à soutenir les personnes proches aidantes et modifiant diverses dispositions législatives (Ordre de l'Assemblée le 6 octobre 2020)

Membres présents :

M^me^ Lecours (Les Plaines), présidente
M^me^ Sauvé (Fabre), vice-présidente et porte-parole de l'opposition officielle pour les aînés et les proches aidants

M. Birnbaum (D'Arcy-McGee) en remplacement de M. Barrette (La Pinière)
M^me^ Blais (Abitibi-Ouest)
M^me^ Blais (Prévost), ministre responsable des Aînés et des Proches aidants
M. Émond (Richelieu) en remplacement de M^me^ Lachance (Bellechasse)
M^me^ Labrie (Sherbrooke) en remplacement de M^me^ Dorion (Taschereau)
M. LeBel (Rimouski), porte-parole du troisième groupe d'opposition pour les aînés et les proches aidants
M. LeBel (Rimouski), porte-parole du troisième groupe d'opposition pour les aînés et les proches aidants, en remplacement de M^me^ Perry Mélançon (Gaspé) pour la deuxième et partie de la séance
M^me^ Lecours (Lotbinière-Frontenac) en remplacement de M. Poulin (Beauce-Sud)
M^me^ Picard (Soulanges)
M. Provençal (Beauce-nord) en remplacement de M^me^ Dansereau (Verchères)
M. Tremblay (Dubuc) en remplacement de Mme Samson (Iberville)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

M. Vincent Defoy, directeur, Direction des services aux aînés, aux proches aidants et en ressources intermédiaires et de type familial, ministère de la Santé et des Services sociaux
M^e^ Sokun C. Cheang, ministère de la Santé et des Services sociaux

---

La Commission se réunit à la salle du Conseil législatif de l'hôtel du Parlement.

À 10 h 04, M^me^ Lecours (Les Plaines) déclare la séance ouverte.

M^me^ la secrétaire informe la Commission des remplacements.

M^me^ la présidente indique que, jusqu'au 11 décembre 2020, tous les votes doivent être tenus par appel nominal, conformément à la motion adoptée par l'Assemblée le 20 octobre 2020.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 22 : Après débat, l'article est mis aux voix. M^me^ la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Birnbaum (D'Arcy-McGee), M^me^ Blais (Abitibi-Ouest), M^me^ Blais (Prévost), M. Émond (Richelieu), M^me^ Labrie (Sherbrooke), M. LeBel (Rimouski), M^me^ Lecours (Lotbinière-Frontenac), M^me^ Picard (Soulanges), M. Provençal (Beauce-Nord), M^me^ Sauvé (Fabre) et M. Tremblay (Dubuc) - 11.

Contre : Aucun.

Abstention : M^me^ Lecours (Les Plaines) - 1.

L'article 22 est adopté.

Article 23 : L'article 23 est adopté (vote identique au vote sur l'article 22).

Article 24 : Un débat s'engage.

À 10 h 17, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M. Defoy de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 10 h 36, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M^me^ Sauvé (Fabre) propose l'amendement coté Am g (annexe II).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M[e] Cheang de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 11 h 11, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 13 minutes.

Avec le consentement de la Commission, M[me] Sauvé (Fabre) retire l'amendement coté Am g.

M[me] Sauvé (Fabre) propose l'amendement coté Am 12 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté (vote identique au vote sur l'article 22).

Le débat se poursuit.

À 11 h 18, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M[me] Sauvé (Fabre) propose l'amendement coté Am h (annexe II).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. M[me] la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Birnbaum (D'Arcy-McGee) et M[me] Sauvé (Fabre) - 2.

Contre : M[me] Blais (Abitibi-Ouest), M[me] Blais (Prévost), M. Émond (Richelieu), M[me] Lecours (Lotbinière-Frontenac), M[me] Picard (Soulanges), M. Provençal (Beauce-Nord) et M. Tremblay (Dubuc) - 7.

Abstention : M[me] Labrie (Sherbrooke), M. LeBel (Rimouski) et M[me] Lecours (Les Plaines) - 3.

L'amendement est rejeté.

L'article est mis aux voix. M[me] la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Birnbaum (D'Arcy-McGee), M[me] Blais (Abitibi-Ouest), M[me] Blais (Prévost), M. Émond (Richelieu), M[me] Labrie (Sherbrooke), M. LeBel (Rimouski), M[me] Lecours

(Lotbinière-Frontenac), M[me] Picard (Soulanges), M. Provençal (Beauce-Nord), M[me] Sauvé (Fabre) et M. Tremblay (Dubuc) - 11.

Contre : Aucun.

Abstention : M[me] Lecours (Les Plaines) - 1.

L'article 24, amendé, est adopté.

Article 24.1 : M. LeBel (Rimouski) propose l'amendement coté Am 13 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 24.1 est donc adopté (vote identique au vote sur l'article 24).

Article 25 : Après débat, l'article 25 est adopté (vote identique au vote sur l'article 24).

À 12 h 59, la Commission suspend ses travaux jusqu'après les affaires courantes.

À 15 h 36, la Commission reprend ses travaux.

Il est convenu, en conséquence d'un changement à la composition de la Commission, de permettre à M. LeBel (Rimouski) de remplacer M[me] Perry Mélançon (Gaspé) pour les deuxième et troisième parties de la séance.

Article 26 : Un débat s'engage.

À 15 h 39, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. LeBel (Rimouski) propose l'amendement coté Am 14 (annexe I).

L'amendement est mis aux voix. M[me] la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M[me] Blais (Abitibi-Ouest), M[me] Blais (Prévost), M. Émond (Richelieu), M[me] Labrie (Sherbrooke), M. LeBel (Rimouski), M[me] Lecours (Lotbinière-Frontenac), M[me] Picard (Soulanges), M. Provençal (Beauce-Nord), M[me] Sauvé (Fabre) et M. Tremblay (Dubuc) - 10.

Contre : Aucun.

Abstention : M[me] Lecours (Les Plaines) - 1.

L'amendement est adopté.

L'article 26, amendé, est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 14).

Article 27 : L'article 27 est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 14).

Article 28 : Un débat s'engage.

M[me] Blais (Prévost) propose l'amendement coté Am 15 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 16 h 03, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 15 minutes.

M[me] Sauvé (Fabre) propose le sous-amendement coté Sam 1 (annexe I).

Après débat, le sous-amendement est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 14).

L'amendement, amendé, est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 14).

L'article 28, amendé, est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 14).

Article 29 : L'article 29 est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 14).

Article 30 : M[me] Blais (Prévost) propose l'amendement coté Am 16 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 14).

L'article 30, amendé, est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 14).

Article 31 : L'article 31 est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 14).

Article 32 : Après débat, l'article est mis aux voix. M^me^ la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Birnbaum (D'Arcy-McGee), M^me^ Blais (Abitibi-Ouest), M^me^ Blais (Prévost), M. Émond (Richelieu), M^me^ Labrie (Sherbrooke), M. LeBel (Rimouski), M^me^ Lecours (Lotbinière-Frontenac), M^me^ Picard (Soulanges), M. Provençal (Beauce-Nord), M^me^ Sauvé (Fabre) et M. Tremblay (Dubuc) - 11.

Contre : Aucun.

Abstention : M^me^ Lecours (Les Plaines) - 1.

L'article 32 est adopté.

Article 33 : L'article 33 est adopté (vote identique au vote sur l'article 32).

Article 34 : M^me^ Blais (Prévost) propose l'amendement coté Am 17 (annexe I).

L'amendement est mis aux voix. M^me^ la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Birnbaum (D'Arcy-McGee), M^me^ Blais (Abitibi-Ouest), M^me^ Blais (Prévost), M^me^ Labrie (Sherbrooke), M. LeBel (Rimouski), M^me^ Lecours (Lotbinière-Frontenac), M^me^ Picard (Soulanges), M. Provençal (Beauce-Nord), M^me^ Sauvé (Fabre) et M. Tremblay (Dubuc) - 10.

Contre : Aucun.

Abstention : M^me^ Lecours (Les Plaines) - 1.

L'amendement est adopté.

L'article 34, amendé, est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 17).

Article 35 : Après débat, l'article 35 est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 17).

Articles 36 à 38 : Les articles 36 à 38 sont adoptés (votes identiques au vote sur l'amendement coté Am 17).

Article 39 : L'article est mis aux voix. M^me^ la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Birnbaum (D'Arcy-McGee), M^me^ Blais (Abitibi-Ouest), M^me^ Blais (Prévost), M^me^ Labrie (Sherbrooke), M^me^ Lecours (Lotbinière-Frontenac), M^me^ Picard (Soulanges), M. Provençal (Beauce-Nord), M^me^ Sauvé (Fabre) et M. Tremblay (Dubuc) - 9.

Contre : Aucun.

Abstention : M^me^ Lecours (Les Plaines) - 1.

L'article 39 est adopté.

Article 40 : L'article est mis aux voix. M^me^ la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Birnbaum (D'Arcy-McGee), M^me^ Blais (Abitibi-Ouest), M^me^ Blais (Prévost), M. Émond (Richelieu), M^me^ Labrie (Sherbrooke), M^me^ Lecours (Lotbinière-Frontenac), M^me^ Picard (Soulanges), M. Provençal (Beauce-Nord), M^me^ Sauvé (Fabre) et M. Tremblay (Dubuc) - 10.

Contre : Aucun.

Abstention : M^me^ Lecours (Les Plaines) - 1.

L'article 40 est adopté.

Article 41 : Après débat, l'article est mis aux voix. M^me^ la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Birnbaum (D'Arcy-McGee), M^me^ Blais (Abitibi-Ouest), M^me^ Blais (Prévost), M. Émond (Richelieu), M^me^ Labrie (Sherbrooke), M. LeBel (Rimouski), M^me^ Lecours (Lotbinière-Frontenac), M^me^ Picard (Soulanges), M. Provençal (Beauce-Nord), M^me^ Sauvé (Fabre) et M. Tremblay (Dubuc) - 11.

Contre : Aucun.

Abstention : M^me^ Lecours (Les Plaines) - 1.

L'article 41 est adopté.

Article 42 : M^me^ Blais (Prévost) propose l'amendement coté Am 18 (annexe I).

L'amendement est adopté (vote identique au vote sur l'article 41).

L'article 42, amendé, est adopté (vote identique au vote sur l'article 41).

À 17 h 13, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 20 minutes.

Il est convenu d'étudier de nouveau l'amendement et l'article 42 adoptés précédemment.

Avec le consentement de la Commission, M^me^ Blais (Prévost) retire l'amendement coté Am 18. Par conséquent, l'amendement coté Am 18 porte maintenant la cote Am i (annexe II).

M^me^ Blais (Prévost) propose l'amendement coté Am 19 (annexe I).

L'amendement est mis aux voix. M^me^ la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Birnbaum (D'Arcy-McGee), M^me^ Blais (Abitibi-Ouest), M^me^ Blais (Prévost), M. Émond (Richelieu), M^me^ Labrie (Sherbrooke), M. LeBel (Rimouski), M^me^ Picard (Soulanges), M. Provençal (Beauce-Nord), M^me^ Sauvé (Fabre) et M. Tremblay (Dubuc) - 10.

Contre : Aucun.

Abstention : M^me^ Lecours (Les Plaines) - 1.

L'amendement est adopté.

L'article 42, amendé, est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 19).

Article 43 : M^me^ Blais (Prévost) propose l'amendement coté Am 20 (annexe I).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. M^me^ la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Birnbaum (D'Arcy-McGee), M^me^ Blais (Abitibi-Ouest), M^me^ Blais (Prévost), M. Émond (Richelieu), M^me^ Labrie (Sherbrooke), M. LeBel (Rimouski), M^me^ Lecours

(Lotbinière-Frontenac), M^me^ Picard (Soulanges), M. Provençal (Beauce-Nord), M^me^ Sauvé (Fabre) et M. Tremblay (Dubuc) - 11.

Contre : Aucun.

Abstention : M^me^ Lecours (Les Plaines) - 1.

L'amendement est adopté.

L'article 43, amendé, est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 20).

Articles 44 à 47 : Les articles 44 à 47 sont adoptés (votes identiques au vote sur l'amendement coté Am 20).

À 17 h 34, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Article 19 (suite) : La Commission reprend l'étude de l'article 19 suspendue précédemment.

Il est convenu d'étudier de nouveau l'amendement adopté précédemment.

Avec le consentement de la Commission, M^me^ Blais (Prévost) retire l'amendement coté Am 10. Par conséquent, l'amendement coté Am 10 porte maintenant la cote Am j (annexe II).

M^me^ Blais (Prévost) propose l'amendement coté Am 21 (annexe I).

L'amendement est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 20).

L'article 19, amendé, est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 20).

Préambule : M^me^ Blais (Prévost) propose l'amendement coté Am 22 (annexe I).

L'amendement est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 20).

Le préambule, amendé, est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 20).

Intitulés des chapitres et des sections : Les intitulés des chapitres et des sections sont adoptés (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 20).

Titre du projet de loi : Le titre du projet de loi est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 20).

Sur motion de M^me^ Lecours (Les Plaines), la Commission recommande la renumérotation du projet de loi amendé (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 20).

M^me^ Lecours (Les Plaines) propose :

> QUE la Commission procède à l'ajustement des références contenues dans les articles du projet de loi afin de tenir compte de la mise à jour continue du Recueil des lois et des règlements du Québec effectuée en vertu de la Loi sur le Recueil des lois et des règlements du Québec (chapitre R-2.2.0.0.2).

La motion est adoptée (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 20).

REMARQUES FINALES

M. LeBel (Rimouski), M^me^ Labrie (Sherbrooke), M^me^ Sauvé (Fabre) et M^me^ Blais (Prévost), font des remarques finales.

À 17 h 52, M^me^ la présidente lève la séance et la Commission, ayant accompli son mandat, ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

Original signé par

_____

Sabine Mekki

La présidente de la Commission,

Original signé par

_____

Lucie Lecours

SM/nt

Québec, le 20 octobre 2020

ANNEXE I

Amendements adoptés

Am 1
Art 2.

AMENDEMENT

LOI VISANT À RECONNAÎTRE ET À SOUTENIR LES PERSONNES PROCHES AIDANTES ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. N° 56)

Article 2

Remplacer l'article 2 du projet de loi par le suivant :

« **2.** Pour l'application de la présente loi, « personne proche aidante » désigne toute personne qui apporte un soutien à un ou à plusieurs membres de son entourage qui présentent une incapacité temporaire ou permanente de nature physique, psychologique, psychosociale ou autre, peu importe leur âge ou leur milieu de vie, avec qui elle partage un lien affectif, familial ou non.

Le soutien apporté est continu ou occasionnel, à court ou à long terme, et est offert à titre non professionnel, de manière libre, éclairée et révocable, dans le but, notamment, de favoriser le rétablissement de la personne aidée, le maintien et l'amélioration de sa qualité de vie à domicile ou dans d'autres milieux de vie. Il peut prendre diverses formes, par exemple le transport, l'aide aux soins personnels et aux travaux domestiques, le soutien émotionnel ou la coordination des soins et des services. Il peut également entraîner des répercussions financières pour la personne proche aidante ou limiter sa capacité à prendre soin de sa propre santé physique et mentale ou à assumer ses autres responsabilités sociales et familiales. ».

Adopté SM.

Am 2.
Art 4

AMENDEMENT

LOI VISANT À RECONNAÎTRE ET À SOUTENIR LES PERSONNES PROCHES AIDANTES ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. N° 56)

Article 4

Modifier l'article 4 du projet de loi :

1° par l'insertion, avant le paragraphe 1°, du paragraphe suivant :

« 0.1° reconnaitre que chaque personne proche aidante est une personne à part entière qui doit être traitée avec dignité et sollicitude, et dont il faut favoriser la bientraitance; »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 2°, après « personnes proches aidantes » de « , notamment sur le plan de la précarisation financière, »;

3° par le remplacement du paragraphe 3° par le paragraphe suivant :

« 3° considérer la diversité des réalités des personnes proches aidantes et de leurs relations avec les personnes aidées dans la réponse à leurs besoins spécifiques et ce, à toutes les étapes de leur trajectoire de soutien, depuis leur auto-reconnaissance jusqu'à leur processus de deuil autant de la personne aidée que de leur rôle auprès de cette dernière; »;

4° par le remplacement du paragraphe 6° par le paragraphe suivant :

« 6° faciliter et consolider les partenariats entre les ministères, les organismes du gouvernement et les organismes non gouvernementaux tant au niveau national que régional et local en impliquant les personnes proches aidantes pour favoriser des réponses adaptées à leurs besoins spécifiques. ».

Adopté SM

Am 3
Art 5.

AMENDEMENT

LOI VISANT À RECONNAÎTRE ET À SOUTENIR LES PERSONNES PROCHES AIDANTES ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. N° 56)

Article 5

Modifier l'article 5 du projet de loi :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 2° et après « information », de « , la promotion des ressources mises à la disposition des personnes proches aidantes »;

2° par le remplacement du paragraphe 4° par le paragraphe suivant :

« 4° le développement d'environnements conciliants qui soutiennent et favorisent le maintien et l'amélioration des conditions de vie des personnes proches aidantes, notamment afin d'éviter leur précarisation financière. ».

adopté 59.

Am 4
Art 7

AMENDEMENT

LOI VISANT À RECONNAÎTRE ET À SOUTENIR LES PERSONNES PROCHES AIDANTES ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. N° 56)

Article 7

Modifier l'article 7 du projet de loi par l'insertion après « information », de « , à la promotion des ressources ».

Adopté SM

Am 5
Art 9

AMENDEMENT

LOI VISANT À RECONNAÎTRE ET À SOUTENIR LES PERSONNES PROCHES AIDANTES ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. N° 56)

Article 9

Modifier l'article 9 du projet de loi par le remplacement de « soutenant la participation sociale des personnes proches aidantes », par « conciliants qui soutiennent et favorisent le maintien et l'amélioration des conditions de vie des personnes proches aidantes ».

Adopté SM

Am 6
Art 11

AMENDEMENT

LOI VISANT À RECONNAÎTRE ET À SOUTENIR LES PERSONNES PROCHES AIDANTES ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. N° 56)

Article 11

Modifier l'article 11 du projet de loi :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « et l'Observatoire québécois de la proche aidance » par « , l'Observatoire québécois de la proche aidance ainsi que des personnes proches aidantes »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « une » par « deux ».

Adopté SM.

Am 7
Art 12

AMENDEMENT

LOI VISANT À RECONNAÎTRE ET À SOUTENIR LES PERSONNES PROCHES AIDANTES ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. N° 56)

Article 12

Modifier l'article 12 du projet de loi par le remplacement de « peut » par « doit ».

Adopté ST.

Am 8
Art 13

AMENDEMENT

LOI VISANT À RECONNAÎTRE ET À SOUTENIR LES PERSONNES PROCHES AIDANTES ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. N° 56)

Article 13

Modifier l'article 13 du projet de loi par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Le ministre rend public ce rapport dans les 60 jours suivants sa présentation au gouvernement. ».

adopté SM

Am 9
Art 17

AMENDEMENT

LOI VISANT À RECONNAÎTRE ET À SOUTENIR LES PERSONNES PROCHES AIDANTES ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. N° 56)

Article 17

Modifier l'article 17 du projet de loi par le remplacement, de « fait », par « doit faire ».

Adopté SM

Am 10
Article 19

Projet de loi n° 56

AMENDEMENT

ARTICLE 19

L'amendement coté Am 10 a été retiré.

Par conséquent il porte maintenant la cote Am j.

Am 17
Art 20

AMENDEMENT

LOI VISANT À RECONNAÎTRE ET À SOUTENIR LES PERSONNES PROCHES AIDANTES ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. N° 56)

Article 20

Modifier l'article 20 du projet de loi par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de « et ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois ».

adopté STT.

Am 12
Art 24.

AMENDEMENT

LOI VISANT À RECONNAÎTRE ET À SOUTENIR LES PERSONNES PROCHES AIDANTES ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. N° 56)

Article 24

Modifier l'article 24 du projet de loi par l'ajout, dans le paragraphe 1° et après « recommandation », de « ou de lui donner tout avis ».

Adopté SM.

Am 13
Art 24.1

AMENDEMENT

LOI VISANT À RECONNAÎTRE ET À SOUTENIR LES PERSONNES PROCHES AIDANTES ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. N° 56)

Article 24.1

Modifier le projet de loi par l'insertion, après l'article 24, du suivant :

« **24.1.** Le Comité rend publics les recommandations et avis qu'il formule, 30 jours après les avoir transmis au ministre. ».

Adopté sm.

Am 14
Art 26

AMENDEMENT

LOI VISANT À RECONNAÎTRE ET À SOUTENIR LES PERSONNES PROCHES AIDANTES ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. N° 56)

Article 26

Modifier l'article 26 du projet de loi par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le ministre dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. ».

Adopté ST

Sam 1
Am 15
Art 28

SOUS-AMENDEMENT

Loi visant à reconnaître et à soutenir les personnes proches aidantes et modifiant diverses dispositions législatives

PROJET DE LOI N° 56

ARTICLE 28

L'amendement à l'article 28 du projet de loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 4° et avant le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

> « Le comité de direction est constitué à parts égales de femmes et d'hommes. Lorsque la différence entre les femmes et les hommes est d'au plus deux, l'égalité entre eux est présumée. »

Adopté SM.

Am 15
Art 28.

AMENDEMENT

LOI VISANT À RECONNAÎTRE ET À SOUTENIR LES PERSONNES PROCHES AIDANTES ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. N° 56)

Article 28

Modifier l'article 28 du projet de loi :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, de « 11 » par « 13 »;

2° par le remplacement du paragraphe 5° du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 5° trois membres issus d'organismes non gouvernementaux concernés par le soutien aux personnes proches aidantes, nommés après un appel public de candidatures; »;

3° par le remplacement du paragraphe 6° du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 6° deux personnes proches aidantes offrant du soutien à des personnes aidées présentant des profils différents, nommées après un appel public de candidatures. »;

4° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Le comité de direction doit compter parmi ses membres au moins une personne issue d'un milieu rural et au moins une personne issue d'une communauté autochtone ou d'un organisme autochtone. ».

Sam 1

adopté SM

Am 16
Art 30

AMENDEMENT

LOI VISANT À RECONNAÎTRE ET À SOUTENIR LES PERSONNES PROCHES AIDANTES ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. N° 56)

Article 30

Modifier l'article 30 du projet de loi par le remplacement, dans le premier alinéa, de « trois ans » par « cinq ans et ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois ».

Adopté SN.

Am 17
Art 34

AMENDEMENT

LOI VISANT À RECONNAÎTRE ET À SOUTENIR LES PERSONNES PROCHES AIDANTES ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. N° 56)

Article 34

Modifier l'article 34 du projet de loi par l'insertion, dans le paragraphe 2° du deuxième alinéa et après « actions efficaces », de « et innovantes sur le plan national et international ».

Adopté SM.

Am 18
Article 42

Projet de loi n° 56

AMENDEMENT

ARTICLE 42

L'amendement coté Am 18 a été retiré.

Par conséquent il porte maintenant la cote Am i.

Am 19
Art 42

AMENDEMENT

LOI VISANT À RECONNAÎTRE ET À SOUTENIR LES PERSONNES PROCHES AIDANTES ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. N° 56)

Article 42

Remplacer l'article 42 du projet de loi par le suivant :

« **42.** Le gouvernement doit adopter une politique nationale pour les personnes proches aidantes au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de six mois celle de la sanction de la présente loi*).

Il doit adopter et rendre public le premier plan d'action gouvernemental au plus tard 6 mois après l'adoption de la politique nationale. ».

Adopté SM

Am 20
Art 43

AMENDEMENT

LOI VISANT À RECONNAÎTRE ET À SOUTENIR LES PERSONNES PROCHES AIDANTES ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. N° 56)

Article 43

Remplacer l'article 43 du projet de loi par le suivant :

« **43.** Le premier plan d'action gouvernemental doit notamment prévoir des mesures et des actions concernant :

1° la réalisation d'une évaluation des besoins des personnes proches aidantes par les établissements de santé et de services sociaux et l'élaboration d'un plan d'accompagnement dans la planification et la prestation des services offerts à ces personnes et ce, en conformité avec les objectifs des orientations de la politique nationale pour les personnes proches aidantes visées à l'article 8;

2° l'évaluation de la pertinence et de la faisabilité de la reconnaissance de certains droits des personnes proches aidantes et des obligations qui en découlent;

3° la révision des orientations de la mission de L'Appui national, personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), ainsi que la poursuite de son financement, et ce, en conformité avec la politique nationale pour les personnes proches aidantes;

4° l'évaluation de la pertinence et de la faisabilité de l'établissement et du maintien d'un registre public des personnes proches aidantes visant notamment à favoriser la reconnaissance de leur rôle. ».

Adopté ST

Am 21
Art 19

AMENDEMENT

LOI VISANT À RECONNAÎTRE ET À SOUTENIR LES PERSONNES PROCHES AIDANTES ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. N° 56)

Article 19

Modifier l'article 19 du projet de loi :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, de « 8 » et « 15 » par, respectivement, « 11 » et « 17 »;

2° par le remplacement des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa par les paragraphes suivants :

« 1° au moins trois personnes issues d'organismes non gouvernementaux concernés par le soutien aux personnes proches aidantes, nommées après un appel public de candidatures;

« 2° au moins quatre personnes proches aidantes offrant du soutien à des personnes aidées présentant des profils différents, nommées après un appel public de candidatures; »;

3° par l'insertion, après le premier alinéa, des suivants :

« Le Comité est constitué à parts égales de femmes et d'hommes. Lorsque la différence entre les femmes et les hommes est d'au plus deux, l'égalité entre eux est présumée.

Le Comité doit compter parmi ses membres au moins une personne issue d'un milieu rural et au moins une personne issue d'une communauté autochtone ou d'un organisme autochtone. »;

4° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « un observateur », par « un membre du Comité de suivi de l'action gouvernementale à titre d'observateur ».

Adopté SM.

Am 22.
Préambule

AMENDEMENT

LOI VISANT À RECONNAÎTRE ET À SOUTENIR LES PERSONNES PROCHES AIDANTES ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. N° 56)

Préambule

Modifier le préambule du projet de loi :

1° par l'insertion, à la fin du deuxième paragraphe, de « durant et après la période d'aidance »;

2° par la suppression du quatrième paragraphe.

Adopté 57

ANNEXE II

Amendements non adoptés

Am a
Art 1

AMENDEMENT

Loi visant à reconnaître et à soutenir les personnes proches aidantes et modifiant diverses dispositions législatives

PROJET DE LOI N° 56

ARTICLE 1

L'article 1 du projet de loi est modifié par l'ajout à la fin du 2e alinéa des mots « 6 mois suivant l'adoption de la présente loi. »

retiré SM.

L'article se lirait ainsi :

1. La présente loi a pour objet de guider le gouvernement dans la planification et la réalisation d'actions visant à faire connaître la contribution des personnes proches aidantes, à la faire reconnaître et à soutenir ces personnes dans leur rôle.

À cette fin, elle prévoit notamment que le gouvernement doit adopter une politique nationale pour les personnes proches aidantes ainsi qu'un plan d'action pour la mettre en œuvre **6 mois suivant l'adoption de la présente loi**.

Elle prévoit aussi l'institution du Comité de partenaires concernés par le soutien aux personnes proches aidantes ainsi que de l'Observatoire québécois de la proche aidance.

Am 6
Art 2.

AMENDEMENT

LOI VISANT À RECONNAÎTRE ET À SOUTENIR LES PERSONNES PROCHES AIDANTES ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. N° 56)

Article 2

Remplacer l'article 2 du projet de loi par le suivant :

« **2.** Pour l'application de la présente loi, « personne proche aidante » désigne toute personne qui apporte un soutien à un membre de son entourage qui présente une incapacité temporaire ou permanente de nature physique, psychologique, psychosociale ou autre, peu importe son âge ou son milieu de vie, avec qui elle partage un lien affectif, familial ou non.

Le soutien apporté est continu ou occasionnel, à court ou à long terme, et est offert à titre non professionnel, de manière libre, éclairée et révocable, dans le but, notamment, de favoriser le rétablissement de la personne aidée, le maintien et l'amélioration de sa qualité de vie à domicile ou dans d'autres milieux de vie. Il peut prendre diverses formes, par exemple le transport, l'aide aux soins personnels et aux travaux domestiques, le soutien émotionnel ou la coordination des soins et des services. Il peut également entraîner des répercussions financières pour la personne proche aidante ou limiter sa capacité à prendre soin de sa propre santé physique et mentale ou à assumer ses autres responsabilités sociales et familiales. ».

Retiré SM.

Sam a
Am 1
Art 2

SOUS-AMENDEMENT

Loi visant à reconnaître et à soutenir les personnes proches aidantes et modifiant diverses dispositions législatives

PROJET DE LOI N° 56

ARTICLE 2

L'amendement à article 2 du projet de loi est modifié par :

1° le remplacement des mots « Pour l'application de la présente loi » par « Une »;

2° le remplacement du mot « désigne » par « est défini comme étant ».

rejeté SM.

L'article 2 se lirait ainsi :

Remplacer l'article 2 du projet de loi par le suivant :

« **2.** Une « personne proche aidante » est défini comme étant toute personne qui apporte un soutien à un ou à plusieurs membres de son entourage qui présentent une incapacité temporaire ou permanente de nature physique, psychologique, psychosociale ou autre, peu importe leur âge ou leur milieu de vie, avec qui elle partage un lien affectif, familial ou non.

Le soutien apporté est continu ou occasionnel, à court ou à long terme, et est offert à titre non professionnel, de manière libre, éclairée et révocable, dans le but, notamment, de favoriser le rétablissement de la personne aidée, le maintien et l'amélioration de sa qualité de vie à domicile ou dans d'autres milieux de vie. Il peut prendre diverses formes, par exemple le transport, l'aide aux soins personnels et aux travaux domestiques, le soutien émotionnel ou la coordination des soins et des services. Il peut également entraîner des répercussions financières pour la personne proche aidante ou limiter sa capacité à prendre soin de sa propre santé physique et mentale ou à assumer ses autres responsabilités sociales et familiales. ».

Am c
Art 4.

AMENDEMENT

LOI VISANT À RECONNAÎTRE ET À SOUTENIR LES PERSONNES PROCHES AIDANTES ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. N° 56)

Article 4

Modifier l'article 4 du projet de loi :

1° par l'insertion, avant le paragraphe 1°, du paragraphe suivant :

« 0.1° reconnaitre que chaque personne proche aidante est une personne à part entière qui doit être traitée avec dignité et sollicitude, et dont il faut favoriser la bientraitance; »;

2° par le remplacement du paragraphe 3° par le paragraphe suivant :

« 3° considérer la diversité des réalités des personnes proches aidantes et de leurs relations avec les personnes aidées dans la réponse à leurs besoins spécifiques et ce, à toutes les étapes de leur trajectoire de soutien, depuis leur auto-reconnaissance jusqu'à leur processus de deuil autant de la personne aidée que de leur rôle auprès de cette dernière; »;

3° par le remplacement du paragraphe 6° par le paragraphe suivant :

« 6° consolider les partenariats entre les ministères, les organismes du gouvernement et les organismes non gouvernementaux tant au niveau national que régional et local en impliquant les personnes proches aidantes pour favoriser des réponses adaptées à leurs besoins spécifiques. ».

retiré SM.

Am 1

Art 4

AMENDEMENT

LOI VISANT À RECONNAÎTRE ET À SOUTENIR LES PERSONNES PROCHES AIDANTES ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. N° 56)

Article 4

Modifier l'article 4 du projet de loi :

1° par l'insertion, avant le paragraphe 1°, du paragraphe suivant :

« 0.1° reconnaitre que chaque personne proche aidante est une personne à part entière qui doit être traitée avec dignité et sollicitude, et dont il faut favoriser la bientraitance; »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 2°, après « personnes proches aidantes » de « , notamment sur le plan de la précarisation financière, »;

3° par le remplacement du paragraphe 3° par le paragraphe suivant :

« 3° considérer la diversité des réalités des personnes proches aidantes et de leurs relations avec les personnes aidées dans la réponse à leurs besoins spécifiques et ce, à toutes les étapes de leur trajectoire de soutien, depuis leur auto-reconnaissance jusqu'à leur processus de deuil autant de la personne aidée que de leur rôle auprès de cette dernière; »;

4° par le remplacement du paragraphe 6° par le paragraphe suivant :

« 6° consolider les partenariats entre les ministères, les organismes du gouvernement et les organismes non gouvernementaux tant au niveau national que régional et local en impliquant les personnes proches aidantes pour favoriser des réponses adaptées à leurs besoins spécifiques. ».

retiré ST

Am e
Art 4

AMENDEMENT

Loi visant à reconnaître et à soutenir les personnes proches aidantes et modifiant diverses dispositions législatives

PROJET DE LOI N° 56

ARTICLE 4

L'article 4 du projet de loi tel qu'amendé est modifié par l'insertion après le paragraphe 6° du paragraphe suivant :

« 7° assurer la pérennisation du Fonds de soutien aux proches aidants. »

rejeté SM

Am 1
Art 14.1

AMENDEMENT

Loi visant à reconnaître et à soutenir les personnes proches aidantes et modifiant diverses dispositions législatives

PROJET DE LOI N° 56

ARTICLE 14.1

Insérer après l'article 14 du projet de loi le suivant:

14.1 Le ministre doit mettre en place et maintenir un registre public des proches aidants.

La reconnaissance du proche aidant est inscrite sur le registre public.

rejeté 5M.

Am 9
Art 24

AMENDEMENT

Loi visant à reconnaître et à soutenir les personnes proches aidantes et modifiant diverses dispositions législatives

PROJET DE LOI N° 56

ARTICLE 24

L'article 24 du projet de loi est modifié par l'ajout dans le paragraphe 3° des mots « ou qu'il juge nécessaire » après les mots « lui soumet».

retiré 591

L'article se lirait ainsi :

24. Le Comité a pour fonctions :

1° de faire au ministre toute recommandation qu'il juge nécessaire concernant la politique nationale pour les personnes proches aidantes, le plan d'action gouvernemental ou toute autre question relative aux personnes proches aidantes;

2° de soutenir le ministre et le Comité de suivi de l'action gouvernementale pour le soutien aux personnes proches aidantes dans la mise en oeuvre de la politique nationale pour les personnes proches aidantes et du plan d'action gouvernemental;

3° de donner son avis au ministre sur toute question que celui-ci lui soumet **ou qu'il juge nécessaire** en matière de proche aidance.

Am h
Art 24

AMENDEMENT

Loi visant à reconnaître et à soutenir les personnes proches aidantes et modifiant diverses dispositions législatives

PROJET DE LOI N° 56

ARTICLE 24

L'article 24 du projet de loi tel qu'amendé est modifié par l'ajout des paragraphes suivants :

« 4° de définir les besoins actuels et futurs en matière de proche aidance;

5° de participer avec le ministre à l'élaboration des mesures visant les proches aidants;

6° de collaborer avec le ministre à la détermination des critères de répartition de l'ensemble des ressources afférentes aux mesures. »

Projeté ST

L'article se lirait ainsi :

24. Le Comité a pour fonctions :

1° de faire au ministre toute recommandation ou de lui donner tout avis qu'il juge nécessaire concernant la politique nationale pour les personnes proches aidantes, le plan d'action gouvernemental ou toute autre question relative aux personnes proches aidantes;

2° de soutenir le ministre et le Comité de suivi de l'action gouvernementale pour le soutien aux personnes proches aidantes dans la mise en oeuvre de la politique nationale pour les personnes proches aidantes et du plan d'action gouvernemental;

3° de donner son avis au ministre sur toute question que celui-ci lui soumet en matière de proche aidance.

4° de définir les besoins actuels et futurs en matière de proche aidance;

5° de participer avec le ministre à l'élaboration des mesures visant les proches aidants;

6° de collaborer avec le ministre à la détermination des critères de répartition de l'ensemble des ressources afférentes aux mesures.

Am 18 i
Art 42

AMENDEMENT

LOI VISANT À RECONNAÎTRE ET À SOUTENIR LES PERSONNES PROCHES AIDANTES ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. N° 56)

Article 42

Remplacer l'article 42 du projet de loi par le suivant :

« **42.** Le gouvernement doit adopter une politique nationale pour les personnes proches aidantes au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de six mois celle de la sanction de la présente loi*).

Il doit adopter et rendre public le premier plan d'action gouvernemental au plus tard 12 mois après l'adoption de la politique nationale. ».

~~Adopté~~ SM.
Retiré

Amm 20 j
Art 19

AMENDEMENT

LOI VISANT À RECONNAÎTRE ET À SOUTENIR LES PERSONNES PROCHES AIDANTES ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. N° 56)

Article 19

Modifier l'article 19 du projet de loi :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, de « 8 » et « 15 » par respectivement « 11 » et « 17 »;

2° par le remplacement des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa par les paragraphes suivants :

« 1° au moins trois personnes concernées par le soutien aux personnes proches aidantes nommées après un appel public de candidatures;

« 2° au moins quatre personnes proches aidantes offrant du soutien à des personnes aidées présentant des profils différents, nommées après un appel public de candidatures; »;

3° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « un observateur », par « un membre du Comité de suivi de l'action gouvernementale à titre d'observateur »;

4° par l'ajout, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Le Comité doit compter parmi ses membres au moins une personne issue d'un milieu rural et au moins une personne issue d'une communauté autochtone. ».

Adopté SM.
retiré

ANNEXE III

Documents déposés

Documents déposés

Séance du 7 octobre 2020

Association féminine d'éducation et d'action sociale. Mémoire sur le projet de loi n° 56, Loi visant à reconnaître et à soutenir les personnes proches aidantes et modifiant diverses dispositions législatives	CRC-059